



N° SAU/063 – 1^{er} avril 1964

A PROPOS DES INTERDITS ALIMENTAIRES

Nous avons déjà publié un document sur cette question¹ qui, pour secondaire qu'elle soit, n'en prend pas moins place parmi les décrets des pays musulmans nouvellement indépendants. Il est utile d'y revenir pour voir comment un musulman d'aujourd'hui présente les interdits dans l'Islam, renouvelant quelque peu les exposés traditionnels ; pour jeter un coup d'œil aussi sur des réactions populaires, en Tunisie et en Algérie, après les décrets interdisant les boissons alcoolisées aux musulmans.

I - LES INTERDITS ALIMENTAIRES

Le texte qui suit est extrait d'une étude parue dans Les Temps Modernes, n° 201, février 1963 (pp. 1424-1446), avec pour titre "Conscience arabe et conscience occidentale". Signées Moncef Chelli, ces pages sont tirées d'une recherche plus vaste intitulée "l'Arabe musulman et l'Occidental". Nous ne reproduisons ici que ce qui se rapporte aux nourritures interdites :

"... Il est certainement plus aisé de saisir l'originalité d'une religion par les interdits que par les obligations qu'elle comporte. En effet, tout homme, quelles que soient ses convictions et sa religion, peut accomplir des gestes qui n'ont pour lui aucune signification : c'est ce qui se produirait par exemple si un musulman se signait, s'agenouillait devant la Vierge ou prenait l'hostie. La description objective d'un acte concret ne suffit donc jamais à restituer convenablement l'esprit dans lequel il a été accompli.

Par contre, les interdits offrent une meilleure prise à l'analyse. Il s'agit alors de se demander pourquoi ce qui est licite dans certaines religions devient interdit dans une autre et donc de considérer sous un angle particulier et avec curiosité certaines choses qui, ailleurs, vont de soi, ne posent aucun problème.

Les interdits sont nombreux dans l'Islam. Ils sont énumérés pêle-mêle dans le Coran, au gré de l'inspiration. Les Sourates de la table, des biens terrestres, des abeilles et des fourmis en contiennent la plus grande partie. Le Coran revient très souvent sur les plus importants et les accompagne d'une description de la sanction qui doit frapper celui qui les enfreint ("Ceux qui mangent dans l'argent prennent du feu dans leurs ventres").

¹ COMPRENDRE, saumon, n° 30, 22 juillet 1959, "Les interdits alimentaires"

Nous avons classé ces interdits afin d'en faciliter l'étude. Ils concernent les nourritures (interdiction de manger du porc, des bêtes mortes, du sang caillé, ou de boire du vin) ; les passions (interdiction des paris, des jeux de hasard et de certaines pratiques sexuelles) ; l'amour-propre et la vanité ; enfin, les spéculations sur l'argent.

Le Coran ne donne pas la raison de ces interdits : il précise même qu'il n'y faut pas chercher de raison et qu'il y a là simplement des décisions arbitraires de Dieu. Il ne peut donc pas nous être d'un grand secours, et c'est dans nos précédentes analyses que nous recherchons ici un principe d'explication.

Les théologiens musulmans ont justifié ces interdits par l'effet néfaste que peut avoir la consommation de certaines denrées sur l'organisme humain. Cette explication n'a aucune valeur, car des produits plus spectaculairement néfastes que le sang ou le vin, et communément consommés par les Arabes depuis l'antiquité (comme certains hashishs) n'ont pas été interdits. D'autre part, toutes les matières dont la consommation est interdite sont considérées comme impures et le simple contact de la peau avec l'une d'entre elles suffit pour rendre nécessaires de nouvelles ablutions avant les prochaines prières. De même, si une eau a été souillée par l'une de ces matières, cette eau devient impropre aux ablutions. Il faut donc chercher ailleurs que dans l'utilité les véritables raisons de ces interdictions.

Prenons, pour commencer, le vin et demandons-nous d'où vient son interdiction. Ce que les orientalistes et les musulmans contemporains traduisent par vin c'est le mot "Khamr". Or ce mot ne signifie pas vin : on devrait plutôt le traduire par "boisson fermentée", mais il ne désigne pas non plus une boisson fermentée, car c'est l'homme qui décide qu'un liquide en décomposition est une boisson. Le mot Khamr vient de Khamara qui signifie "se putréfier", le Khamr est donc un liquide en putréfaction ; avec une légère modification il donne Khamira, qui désigne des objets solides en décomposition (et de nos jours, par extension, la levure²,

Or il existe pour l'homme deux sortes de qualités : les unes bonnes et agréables, les autres dégoûtantes et nauséabondes, et, spontanément, l'homme éprouve une inclination pour les unes, une répulsion vis-à-vis des autres. Ainsi tout ce qui entre en putréfaction, tout ce qui se décompose, provoque-t-il la répulsion et le dégoût. Toutefois, nous pouvons surmonter notre répulsion et goûter à la matière qui a commencé par la provoquer. Peu à peu cette matière nous devient familière et nous oublions, ou plus exactement nous cessons d'éprouver, l'impression première qu'elle avait d'abord provoqué en nous ; nous cherchons plutôt la réaction seconde qu'elle produit, la joie qu'elle peut nous donner : le vin cesse alors d'être un liquide en décomposition pour devenir une boisson. Il est très difficile de convaincre les Européens que le vin est originellement nauséeux, d'une part parce qu'il est chez eux obtenu à partir du raisin, qui est un fruit agréable ; d'autre part parce que d'innombrables recherches et expériences ont fini par atténuer considérablement la discordance initiale entre lui et le goût humain. Enfin et surtout parce que le vin n'est pas considéré par les Européens comme un liquide en état de putréfaction mais comme une boisson. Les musulmans eux, ont commencé par le considérer comme liquide en putréfaction et ils en ont eu le dégoût. A l'usage, ils y ont vu une boisson et le dégoût a disparu. On ne peut cependant pas attribuer le dégoût originel à un conditionnement religieux, puisque l'Islam n'a jamais présenté le vin comme nauséeux mais simplement comme interdit.

Ce qui a été dit pour le vin peut valoir aussi pour le porc, le sang, ou les bêtes mortes : l'aspect visuel de ces objets de consommation est dégoûtant, mais leur goût est bon. Seulement, pour apprécier le goût, il faut surmonter d'abord la répulsion que provoque l'aspect visuel ; il faut donc encore se dégager de l'impression produite par la qualité brute et considérer la chose comme boisson ou comme aliment.

Or nous avons vu que l'Islam veut précisément éviter ce dégagement du sujet.

² Les boissons étaient rarement extraites de fruits. Le Khamr provenait du lait de chamelle fermenté, ou du jus de palmiers, ou de toutes sortes d'autres liquides qu'on laissait tourner au grand air et que l'on buvait fort aigres, accompagnée de nourritures très épicées destinées à en voiler le goût.

Interdire les objets naturellement nauséux c'est maintenir les qualités à leurs places, c'est empêcher l'homme de dépasser le monde et de devenir sujet, au sens philosophique du terme".

(L'auteur traite ensuite des jeux de hasard, de la sexualité, de l'amour-propre et des spéculations sur l'argent en leur appliquant sa thèse : tous ces interdits "luttent contre la tendance à se dégager du monde, en en faisant un système d'ustensiles ou en fixant son attention et son espoir sur un futur. Les obligations du musulman créent des qualités, dit-il, les interdits l'empêchent de s'en détourner").

II - INTERDICTIONS OFFICIELLES ET REACTIONS POPULAIRES

- 1^o Décrets

En novembre 1961, l'Assemblée nationale tunisienne votait une loi interdisant aux tenanciers de débits de boissons de servir des boissons alcoolisées aux musulmans.

Déjà le 13 janvier 1898, le Protectorat avait fait édicter que "la vente de l'alcool est interdite aux Tunisiens musulmans et aux Sénégalais, aux mineurs et aux récidivistes du délit d'ivresse". Cette disposition, reprise jusqu'en 1941, disparut de la législation en 1956. Mais le Code pénal prévoyait des sanctions contre les débitants (jusqu'à 3 mois de prison pour récidivisme et de 5 à 150 dinars),

En Algérie, la loi du 23 octobre 1941, interdisant la vente de l'alcool aux musulmans, avait été rapportée par une ordonnance du 7 mars 1944. Un certain contrôle s'imposait sans toutefois que soit encouragée la fraude. Lors d'une discussion à l'Assemblée algérienne, le 30 janvier 1952, les élus musulmans réclamèrent l'interdiction de la consommation des boissons alcooliques. Leur argument se résumait en ceci : la France s'est engagée à respecter l'exercice de la religion musulmane, donc elle doit faire respecter ses interdits. Le représentant du Gouvernement français fit remarquer que ces mêmes musulmans avaient demandé la séparation du culte et de l'État et que maintenant ils demandaient que l'État prenne à sa charge, dans une loi pénale, le respect d'un principe coranique. Ce n'était pas logique.

L'Algérie indépendante n'a pas tardé, en tout cas, à interdire la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques aux Algériens de confession musulmane (décret n° 62.147 du 28 décembre 1962 - cf. J. O. R. A. , 2^e année, n° I, 4 janvier 1963) : Voici le texte de trois articles du décret sur quatre :

Article 1^{er} - "La consommation de l'alcool ou de boissons alcooliques est interdite aux Algériens de confession musulmans sur tout le territoire algérien, dans tous les établissements ou débits de vente réservés à cet effet.

Article 2^{ème} - En cas d'infraction, des sanctions prononcées par les préfets et les autorités préfectorales et pouvant aller de l'amende administrative jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive, interviendront à l'encontre de débitants d'alcool et de boissons alcoolisées.

Article 3^{ème} - Les Algériens pris en flagrant délit de consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées seront poursuivis devant les tribunaux de simple police dans le cadre de la législation sur l'ivresse publique. En cas de récidive une peine de prison pourra être appliquée".

Dans un discours prononcé à Constantine le 10 novembre 1962, le Président Ben Bella s'adressant à la jeunesse disait que le pays attend beaucoup d'elle :

"Je lui conseille, continuait-il, pour son intérêt qui est l'intérêt général de fuir et de s'éloigner des choses malsaines que nous sommes décidés à combattre. Nous avons déjà interdit la vente de l'alcool. Vous devez vous abstenir non pas parce que nous en avons interdit la vente, seulement, mais sachez que l'Islam l'a interdit parce qu'il est nuisible à votre santé et à votre moral".

- 2^o - Quelques réactions

Il est certain que l'alcoolisme s'est développé en Afrique du Nord au contact des Européens. Son accroissement était nettement parallèle au nombre de débits et de cafés. Dans la rubrique des faits

divers, le même motif ne cessait de revenir souvent : "en état d'ivresse", "en état d'ébriété". Les conséquences se soldaient par des crimes, des vols, des coups, des malheurs dans les familles. L'indépendance du pays n'a évidemment pas supprimé purement et simplement la tendance à s'enivrer, bien que les consignes données et les mesures prises par le F. L. N. en Algérie, durant la guerre, fussent arrivées à certains résultats. On signale encore, du reste, des individus roués de coups pour ivresse dans tel ou tel village de l'intérieur. Mais en France, par exemple, dès juillet 1962, des travailleurs nord-africains se remettaient à boire outre mesure et à compromettre ainsi parfois la réputation de l'ensemble des émigrés. Ce comportement désastreux est stigmatisé par les responsables dans des réunions. Cependant les débits de boisson ne paraissent pas en France vouloir être soumis au décret paru en Algérie... !

Pour les musulmans de stricte observance et légalistes, ces décrets sont naturellement dans la nature des choses. "Nous sommes dans un pays musulman, écrit M. Allal El Fassi, au Maroc Tout ce qui est contraire à la loi doit disparaître et selon nos lois chaque citoyen est chargé de réprimer l'injustice et de châtier la violation de la loi. Un musulman a le droit, selon la religion, de casser la bouteille de whisky, de réprimander le buveur et de déchirer le papier qui insulte la nation. Il peut même aller plus loin" (Al Istiqlal du 17/3/63). Mais un Algérien rétorquait en 1952, lors du débat à l'Assemblée algérienne : "Je m'étonne que l'on fasse intervenir la question religieuse dans ce débat. La loi de Dieu doit suffire aux croyants. Les vrais musulmans suivent les prescriptions du Coran qui leur interdit la consommation des boissons alcooliques. Il n'est donc pas utile que la loi humaine intervienne sur ce point". Un intellectuel tunisien, pieux musulman mais ouvert, tenait récemment devant nous le même raisonnement.

Le courrier des lecteurs, dans les journaux, montre que beaucoup sont surtout inquiets à cause des conséquences de l'ivresse. "Nous bénissons la révolution, écrit un Kabyle de Fort National, qui nous avait débarrassés pendant sept ans des vices tels que l'alcoolisme, le jeu, etc. qui avaient accaparé notre jeunesse. Mais hélas! depuis quelque temps nous assistons à une reprise de l'alcoolisme à un rythme qui nous rappelle le triste passé d'avant la révolution. Nous sommes un peuple jeune et sous-développé, situé dans une région plutôt chaude. Pour toutes ces raisons l'alcool nous sera plus que néfaste" (Jeune Afrique du 21-28/10/62). "Attention, frères algériens, il est temps de réagir contre un fléau qui s'abat sur notre peuple : l'alcoolisme", écrit un Algérien. Et de montrer le comportement de l'alcoolique dépensant son argent, ne s'occupant pas de ses enfants qui naissent rachitiques, sont mal habillés et sont battus. Il propose des remèdes : l'organisation d'associations sportives, la création de cours du soir, la création de comités d'hygiène de l'enfance et de l'habitat, l'intervention des autorités punissant d'amendes et de peines de prison et interdisant l'alcool pour les musulmans (Jeune Afrique du 14-20/10/62). Parmi les divers abus constatés, d'autres lecteurs signalent toujours la consommation de l'alcool.

Un autre lecteur approuve l'interdiction officielle mais constate que la plupart des bars continuent à vendre, sans se cacher, des boissons alcoolisées. Il parle de gens qui dépensent de 2.000 à 3.000 francs en apéritifs et il regrette que des sanctions sévères ne soient pas appliquées (Alger Républicain du 7/6/63). Toutefois un autre constate aussi que les cafés musulmans ne travaillent plus alors que les cafés européens travaillent à plein. Une européenne, patronne d'un bar, est pour le décret, mais se plaint d'un client musulman qui s'est montré violent et menaçant parce qu'elle ne voulait pas lui servir du cognac.

Tout le monde ne pense pas de la même façon. Un lecteur d'Alger Républicain" écrit de Constantine qu'il est "impensable, inadmissible, d'admettre que de paisibles citoyens soient humiliés, molestés en public pour le seul fait de prendre l'apéritif. L'énergie du service d'ordre, continue-t-il, devrait être utilisé contre les fraudeurs. Les voleurs de semences, qui déshonorent le pays à la face du monde et contre qui aucune procédure n'est entamée" (26/1/63). Au cours du débat à l'Assemblée tunisienne, en 1961, M. Habib Achour faisant remarquer : "Si le musulman est en Tunisie libre de ne pas observer le jeûne du ramadan et de manger la viande de porc, il devrait l'être également de consommer des boissons alcoolisées".

Toujours à propos de ce débat, l'hebdomadaire progressiste "Tribune du progrès" (interdit depuis lors) écrivait dans son n° 14 de janvier 1962 : il est sain de lutter contre le fléau social qu'est l'alcoolisme.

"Mais quand on voit certains de nos députés présenter le problème, non, sous son aspect social mais plutôt dans les limites strictes de la religion, alors nous sommes en droit de nous poser des questions, de nous inquiéter même car, venant de la part de quelques-uns connus pour la sincérité de leurs croyances, cela ne peut nullement nous

étonner. Bien au contraire, respectueux de la liberté de conscience et de culte de chaque citoyen, nous ne voyons aucun mal à ce que chacun défende ses idées avec les arguments qu'il juge justes. Mais notre inquiétude n'a pour raison d'être que dans la mesure où l'on peut pressentir dans certaines interventions la démagogie facile et l'exploitation à bon marché des sentiments religieux de la majorité des citoyens".

Des musulmans, à cheval sur les principes, souhaitent que la production du vin soit interdite en Tunisie et disaient qu'il fallait arracher les vignes et fermer les frontières à toutes les boissons alcoolisées. "C'est un problème avant tout économique", écrivait un Tunisien rejoignant cette position radicale (Jeune Afrique du 13-19/12/61) : "Il ne s'agit pas d'agir au niveau de la consommation mais bien à celui de la production. Le vrai problème c'est la "reconversion" prévue par le plan du vignoble tunisien". Un Algérien lui fait écho (Alger Républicain du 14/8/63) : "Des centaines de milliers d'hectares de bonnes terres sont couverts de vigne, alors que le blé aurait fait une très belle affaire... Les pays d'Afrique manquent plus de blé que d'alcool",

D'autres députés à l'Assemblée tunisienne estimaient qu'il n'est pas admissible de légiférer pour une catégorie donnée de citoyens : pas de distinctions confessionnelles ou... pas de loi. Comment savoir, en effet, si une personne est musulmane ou non ? demandent des Tunisiens.

"Doit-on demander à tout consommateur quelle est sa religion ? Celui qui boit de l'alcool ne croit pas en l'Islam, sinon il ne boirait pas, en toute logique. Est-ce que les citoyens tunisiens qui ont un nom arabe sont tenus d'être obligatoirement musulmans et de suivre les rites de l'Islam ? Je crois que chaque personne est libre de choisir la religion qui lui plaît, ou même d'être athée. Nous sommes en République et non plus dans une royauté où les citoyens sont tenus d'avoir la religion de leur roi ou de leur prince ! Pourtant, je ne combats point la loi, car j'ai vu beaucoup de "pauvres bougres" qui arrivent à peine à se nourrir et qu'on trouve toujours ivres... Aussi, à mon avis, il reste à éclaircir, à nuancer cette loi et à l'appliquer" (Salah Abderrazak, Jeune Afrique du 21-27/11/61).

"Cette loi... est en contradiction avec l'esprit même de la Constitution qui se veut démocratique. Défendre à tel citoyen de boire du vin parce que la République tunisienne est arabe et musulmane c'est empiéter sur la liberté de ce citoyen et surtout l'enfermer dans un contexte dont il ne veut peut-être pas, à savoir faire de lui un musulman d'office... Ce n'est pas le vin qu'il faut interdire. Ce qu'il faut c'est éduquer l'individu et lui inculquer ceci : toute chose poussée à son paroxysme devient du vice, et le vice est néfaste pour toute nation, surtout lorsque celle-ci commence juste de vivre" (Somai Slaheddine, Ibidem)

"Comment pourrait-on déterminer qu'un consommateur est musulman, demanda aussi Moncef Gmar dans le même numéro de Jeune Afrique ? Par son nom ? Par la couleur de sa peau ou celle de ses cheveux ? La confession ne figure pas sur les cartes d'identité en Tunisie. Faudra-t-il l'ajouter ? Et aura-t-on la possibilité de se déclarer athée ?".

* * *

Même pendant la guerre d'Algérie, l'astuce et la ruse ont permis à ceux qui voulaient boire du vin ou de la bière d'en boire. On sert un whisky dans une tasse à café, de la bière dans une grande tasse, on place près du verre d'alcool une bouteille vide de Coca-Cola ; ou bien on va à la cuisine. La loi est observée plus ou moins strictement en Algérie, plutôt moins en certains quartiers. Ceux qui veulent "boire raisonnablement" arrivent toujours à le faire. Un observateur signale toutefois le contrôle par la police de la carte d'identité d'un Algérien qui semblait contrevenir au décret. Dans un éditorial de l'hebdomadaire "Atlas Algérie" (n° 22, 30 août 1963) on constatait qu'"entre la loi et son application il n'y avait pas seulement les hommes mais aussi l'argent, le relâchement moral et l'incurie de certains services". Et de raconter une mésaventure qui ne manque pas de sel : notre homme, voulant un café, rentre dans plusieurs débits tenus par des Algériens où on lui dit qu'il n'y a pas de café l'après-midi mais seulement une anisette, de la bière ou un Ricard... Désespéré, il entre dans un bar tenu par des Européens où on lui sert un café... ! L'attitude de ces "marchands de bière" est proprement intolérable, poursuit l'éditorialiste³.

³ "Pourquoi dans certains cafés nationalisés, demande un lecteur dans Alger Républicain (17/12/63), le prix

La loi n'est donc pas tout et la peur du gendarme n'existe souvent pas, là aussi une éducation de base est à entreprendre.

TEXTE

Le texte qui suit est extrait de l'ouvrage d'un écrivain marocain, Bel Hachmy *"Thouraya ou roman inachevé"* (Tanger, édit. marocaines et internationales, 1960, 196 p.). Bel Hachmy est aussi l'auteur d'une pièce de théâtre *"La dévoilée"* (1952).

La question du vin est débattue (pp. 164-170) avec des idées originales et qui n'ont pas été sans avoir de l'influence (selon l'opinion d'un étudiant marocain). L'auteur commence par citer le Coran : 4, 46/43, puis 2, 216/219 où il remarque que le terme "ithmoun" ne doit pas être traduit par "péché", comme dans Blachère, dit-il, mais simplement par "inconvenient". Il en arrive au verset 92/90 de la sourate 5 qui abrogerait les deux précédents, selon l'exégèse traditionnelle :

"Arrêtons-nous d'abord sur le principe de la progression non pas de l'interdiction du vin mais simplement de sa "restriction", car enfin Dieu, et que Sa Grandeur me le pardonne, se corrige-t-il lui-même ? Ou nous donne-t-il là l'exemple de l'abrogation des lois lorsque le besoin de la société se fait sentir, ce qui institue le principe fondamental du progrès ?

D'après nos théologiens, le troisième verset abroge les deux premiers. D'après quel principe, quelles déductions ? On se le demande. Pourquoi, en effet, sont-ils maintenus les deux premiers versets que les fidèles continuent à psalmodier ? Au nom du principe théologique de Nassikh et Mansoukh (de l'abrogeant et de l'abrogé), Simples verbiages scolastiques, à balayer. Du moins les contradictions et les imprécisions dans ce domaine de Nassikh et Mansoukh sont telles, et entre les théologiens eux-mêmes, qu'elles dépassent le cadre de ce récit.

A mon sens, le maintien par les codificateurs du Coran des deux premiers versets a un sens : celui de leur valeur intrinsèque. Dès lors, il n'y a là qu'une simple "interprétation". Genèse ou exégèse, si vous voulez qu'on emploie le terme scientifique, consacré. Or pour l'époque, il n'était pas question pour Mahomet de mettre un terme aux ravages de l'alcoolisme, au sens 20^e siècle, en tant que pratique pour ainsi dire nocive à la santé - l'eût-il fait, il serait considéré de nos jours comme le véritable précurseur des ligues antialcooliques - mais bien aux conséquences de l'abus de l'alcool, surtout aux dissensions que pouvait entraîner cet élément satanique ou facteur extérieur entre Ansar (partisans de Médine) et Mouhajirin (émigrés de la Mecque) qui se disputaient le mérite d'avoir porté au triomphe Mahomet, les uns pour l'avoir hébergé, les autres pour avoir émigré avec lui, en abandonnant leurs biens et en le soutenant dès les premières heures à un moment où le Prophète avait besoin de la force de l'union nécessaire à l'accomplissement de sa mission céleste. En effet, l'une de ces conséquences les plus immédiates de l'alcool n'est-elle pas chez la plupart des sujets ce "faux" épanouissement de la personnalité ? Epanouissement qui pousse le sujet à se croire, à se vouloir être supérieur à son interlocuteur, même pris sur un pied d'égalité, en dehors du facteur "épanouissement". Le "moi", sous l'effet de l'alcool, ne trouve-t-il pas toute sa raison d'être, étalé parfois à l'optimum ?

... Boire du vin sans que cela entraîne ni inimitié ni haine ni empêchement d'accomplir le devoir de glorifier Dieu à travers la prière, devient chose ou acte permis ; les causes de l'interdiction ou de la simple restriction judicieusement nuancée subsistent-elles toujours ? Jamais point d'interrogation ne s'imposa à moi d'une manière aussi embarrassante. Pourtant le Coran a bien souligné, à côté des inconvénients de l'alcool, les avantages économiques - et y a-t-il des choses ici-bas, dans n'importe quel domaine, qui comportent uniquement des avantages, sans qu'elles ne soient entachées d'inconvénients ? Il ne saurait y avoir contradiction dans le Coran qui est la logique même. Le vin promis aux élus dans le Paradis, exprimé avec le même terme, ne constitue-t-il pas un des attraits que le Coran a chantés plus d'une fois ?

d'une tasse de lait s'élève à 80 anciens francs, des fois plus ?... Le commerce illicite règne dans certains secteurs et des mesures s'imposent... celui de l'alcool est florissant".

Celui qui boit du vin ici-bas ne boira pas dans l'autre monde, a-t-on cru suggérer.
Balivernes, paroles insensées, bonnes pour le menu peuple".



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--